

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Pool bancaire. Déclaration de créances par chef de file. Régularité (oui). Mandat (oui)

Cour d'appel d'Amiens, Chambre solennelle du 8 mars 1999. Infirmation sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 17 décembre 1996 du tribunal de commerce de Fécamp du 13 juillet 1994.

Aff. Sté Houvenaghel et Mes Pascual-Homont et Blery c/Société générale, BNP, Crédit Fécampoïs, Banque Indosuez, Crédit lyonnais, Banque Worms.

Un pool bancaire avait été constitué pour l'octroi de concours en faveur d'une entreprise normande. Par jugement en date du 30 novembre 1989, le tribunal de commerce avait placé l'emprunteur en redressement judiciaire. Par lettre du 22 janvier 1990, deux préposés du chef de file du pool avaient procédé à la déclaration des créances pour compte commun, en précisant la part de chacune des banques.

Le juge commissaire, saisi d'une contestation émanant du représentant des créanciers, avait, par ordonnance du 19 mars 1993, rejeté toutes les créances bancaires pour défaut de pouvoir du chef de file à l'exception de celles de l'agent. La cour d'appel de Rouen avait infirmé l'ordonnance par arrêt du 13 juillet 1994 et admis les déclarations de créances des banques constituant le pool.

Saisie sur pourvoi du représentant des créanciers, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 17 décembre 1996, cassé et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel d'Amiens. La Cour suprême avait considéré qu'un pool bancaire ne disposait pas de la personnalité morale et que la preuve des mandats de déclarer les créances ne pouvait s'induire des circonstances de la cause.

La cour d'appel, statuant sur renvoi de cassation, a considéré qu'un mandat aux fins de déclaration avait bien été donné, dans des conditions régulières, par les membres du pool au chef de file.

Constatant tout d'abord que la loi du 10 juin 1994, postérieure aux faits soumis à son appréciation, n'était pas applicable au présent litige, elle a fondé sa décision sur le régime de droit commun du mandat, jugeant superfétatoires les arguments tirés d'une société en participation ou de la gestion d'affaires.

Les déclarations de créances suivant le régime des actions en justice, le mandat devait être apprécié dans sa nature civile et non commerciale. Comme tel, le mandat civil devait être prouvé, à défaut d'écrit, suivant les règles gouvernant les preuves en matière civile à savoir les articles

1341 et suivants du code civil. Pour ce faire, la cour a recherché des commencements de preuves suppléant l'absence d'écrits. Elle a retenu comme commencements de preuves par écrit les conclusions déposées en justice par les différentes banques dans lesquelles celles-ci confirmaient avoir donné mandat au chef de file, ces écritures étant au surplus complétées soit par des télex, soit par des lettres envoyées par les participants à leur agent.

Enfin, ayant ainsi démontré l'existence d'un mandat, la cour a constaté que les préposés du chef de file avaient bien, de leur côté, reçu pouvoir spécial pour procéder à des déclarations de créances. Ayant reçu pouvoir de leur employeur, et mandataires des banques, ces préposés avaient valablement effectué des déclarations pour chacune des banques.